

Nombre de conseillers :

En exercice ..... : 11  
Présents ..... : 8  
Votants ..... : 8  
Absents ..... : 3

Date de la convocation :  
13 septembre 2022

**DELIBERATION 2022/11**

L'an deux mille vingt-deux le 20 septembre à 18h30,  
Le conseil syndical du syndicat intercommunal du groupe scolaire de Novalaise, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Claudine TAVEL,

Présents : Mesdames : TAVEL C – REGOLINI D - BEAUSSIER E –  
MARCHAIS M-L  
Messieurs : CHARPINE F – M. FAUGE A - COLLIOT A - ZUCCHERO J

Absents : Mesdames : GELIN O (excusée) - COLIN J (excusée)  
Messieurs : MANTEL F (excusé remplacé par MARCHAIS M-L) - ROZEL G (excusé)

**Objet** : Changement de nomenclature M14+ 3500 habitants : Dotation aux amortissements – Fixation des durées d'amortissements.

Madame la Présidente expose,

**Vu** l'article L2311-4 du CGCT prévoyant « qu'à l'occasion d'un recensement général ou complémentaire de population, les communes et leurs établissements publics disposent d'un exercice budgétaire, à compter de la date de publication des résultats, pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate démographique »,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux,

**Considérant** qu'au dernier recensement la population totale du Syndicat Intercommunal du Groupe Scolaire de Novalaise au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est portée à 3578 habitants,  
La nomenclature budgétaire doit changer et le Syndicat Intercommunal du Groupe Scolaire de Novalaise doit appliquer la nomenclature M14 +3 500 habitants.

L'article L.2321-2 27 du CGCT dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Les durées d'amortissement et les modalités de liquidations des dotations sont précisées dans l'instruction M14 (Tome I, titre 1 « Les nomenclatures par nature » chapitre 2).

La procédure d'amortissement nécessite l'inscription au budget primitif :

- d'une dépense, en section de fonctionnement aux subventions concernées du chapitre 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions ».
- d'une recette, d'un même montant, en section d'investissement, aux subventions concernées du chapitre 28 « Amortissements des immobilisations ».

Les recettes d'investissement générées par les amortissements sont libres d'emploi, elles participent, comme toutes les autres ressources propres de la section d'investissement, au financement de l'ensemble des dépenses inscrites à la section d'investissement.

Une délibération relative aux amortissements est nécessaire pour :

- Fixer la durée d'amortissement par bien ou par catégorie de biens, en référence au barème figurant au sein de l'instruction M14 (Tome I, titre 1 « La nomenclature par nature », chapitre 2 (commentaire du compte 28),
- Fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an,

Enfin en ce qui concerne le champ d'application de l'amortissement, l'instruction budgétaire et comptable M14 rappelle que les collectivités qui entrent dans le champ de l'amortissement obligatoire à l'occasion d'un recensement de populations sont tenues d'amortir seulement les immobilisations acquises à compter de l'exercice de changement de régime.

Par ailleurs, pour faire face à la charge de fonctionnement supplémentaire induite par les amortissements des immobilisations, Madame la Présidente, précise qu'il existe un mécanisme comptable qui consiste en l'amortissement des subventions selon les mêmes modalités (durées, modes d'amortissement) se traduisant par l'écriture suivante :

En fonctionnement, une écriture en recette au 77

En investissement, le débit du compte 139

**PROPOSE** de mettre en application à compter de 2023, les durées d'amortissements suivantes (pour 2023 sur les investissements de 2022) :

<b>Immobilisations incorporelles</b>		
<b>Biens ou catégories de biens amortis</b>	<b>Barème indicatif</b>	<b>Proposition</b>
Logiciel	2 à 5 ans	5 ans
Frais d'études	2 à 5 ans	5 ans
Frais de recherche et de développement	2 à 5 ans	5 ans
Frais d'insertion non suivis de travaux	2 à 5 ans	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers matériels ou études	Mêmes durées que pour les biens en question	15 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations		15 ans

<b>Immobilisations corporelles</b>		
Plantations arbre	15 à 20 ans	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans	20 ans
Aménagement de constructions	15 à 20 ans	15 ans
Bâtiments léger et abris	10 à 15 ans	15 ans
Biens de faible valeur autres installations et outillages techniques (seuil 500 €)	1 an	1 an
Matériel informatique	2 à 5 ans	5 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans	10 ans
Mobilier	10 à 15 ans	15 ans
Matériel classique	6 à 10 ans	10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans	30 ans
Installation et appareils de chauffage	10 à 20 ans	20 ans
Appareil de levage ascenseurs	20 à 30 ans	30 ans
Equipement de cuisine	10 à 15 ans	15 ans
Equipement sportifs	10 à 15 ans	15 ans

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer pour d'éventuelles acquisitions à venir, relevant de catégories d'immobilisation ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14.

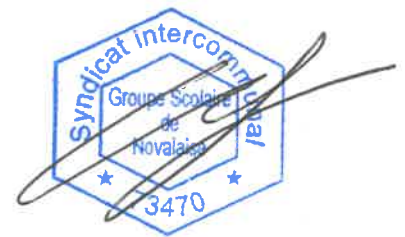
**Le Conseil Syndical, après avoir délibéré,**

**APPROUVE à l'unanimité**, pour le changement de nomenclature M14 + 3 500 habitants, les durées d'amortissements ci-avant proposées, à compter de 2023.

**FIXE** à 500 € TTC le seuil unitaire des biens de faible valeur lesquels seront amortis en 1 an.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
En Préfecture le,

Pour expédition conforme,  
La Présidente  
Claudine TAVEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Syndical n° 2022/12

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	8
Nombre de suffrages exprimés	8
VOTES : Contre	Pour 8
Date de convocation :	13/09/2022

L'an deux mille vingt deux, le 20 septembre, le Conseil Syndical légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Claudine TAVEL, Présidente.

Objet :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 60632 : F. de petit équipement	1 000.00 €			
D 615221 : Bâtiments publics	1 000.00 €			
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>2 000.00 €</b>			
D 6333 : Participat° à la format° prof.	1 000.00 €			
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel</b>	<b>1 000.00 €</b>			
D 023 : Virement section investissement		7 640.00 €		
<b>TOTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis.</b>		<b>7 640.00 €</b>		
D 6817 : Dot.aux Provis.déprec.actifs		56.00 €		
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions</b>		<b>56.00 €</b>		
R 7088 : Autres produits activité annexe				2 056.00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services</b>				<b>2 056.00 €</b>
R 773 : Mandats annulés (exerc. antérieur)				1 140.00 €
R 7788 : Produits exceptionnels divers				1 500.00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>				<b>2 640.00 €</b>
<b>Total</b>	<b>3 000.00 €</b>	<b>7 696.00 €</b>		<b>4 696.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D 2121 : Plantations d'arbres		640.00 €		
D 21312 : Bâtiments scolaires		4 000.00 €		
D 2181 : Installat° gén. agenc. divers		7 800.00 €		
D 2184 : Mobilier	4 800.00 €			
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>4 800.00 €</b>	<b>12 440.00 €</b>		
R 021 : Virement de la section de fonct				7 640.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.</b>				<b>7 640.00 €</b>
<b>Total</b>	<b>4 800.00 €</b>	<b>12 440.00 €</b>		<b>7 640.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>12 336.00 €</b>		<b>12 336.00 €</b>

Signataires :

975  
Code INSEE

LE GROUPE SCOLAIRE NOVALAISE - SIVU GROUPE SCOLAIRE NOVAL.

Syndicat Intercom groupe scol Novalaise

DM 2022

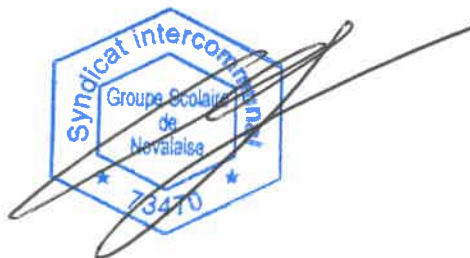
## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Syndical

A Novalaise, le 23/09/2022.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Présidente



Nombre de conseillers :

En exercice ..... : 11  
Présents ..... : 8  
Votants ..... : 8  
Absents ..... : 3

Date de la convocation :  
13 septembre 2022

**DELIBERATION 2022/13**

L'an deux mille vingt-deux le 20 septembre à 18h30,  
Le conseil syndical du syndicat intercommunal du groupe scolaire de Novalaise, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Claudine TAVEL,

Présents : Mesdames : TAVEL C – REGOLINI D - BEAUSSIER E –  
MARCHAIS M-L  
Messieurs : CHARPINE F – M. FAUGE A - COLLIOT A - ZUCCHERO J

Absents : Mesdames : GELIN O (excusée) - COLIN J (excusée)  
Messieurs : MANTEL F (excusé remplacé par MARCHAIS M-L) - ROZEL G (excusé)

**Objet** : Participation à l'OGEC/Ecole Privée Notre Dame sous contrat pour les classes maternelles et élémentaires

Madame la Présidente expose,

Vu l'article L.442-5 du code de l'éducation qui prévoit une prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement obligatoires des écoles privées sous contrat dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de l'enseignement public.

Lorsque la commune de résidence est membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement, par application de l'article L 442.13.-1 du code de l'éducation, est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

Par conséquent, l'EPCI est tenu d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur le territoire de l'EPCI.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 ayant abaissée à trois ans l'âge d'instruction obligatoire, le syndicat intercommunal doit inclure la prise en charge des enfants des écoles maternelles.

De ce fait, le prix de revient de fonctionnement par élève de maternelle et d'élémentaire est calculé sur le temps scolaire uniquement, comme le prévoit la loi, ne prenant pas en compte le temps de garderie et de restauration.

Pour cela un forfait communal doit fixer un coût par élève sur la base des dépenses de fonctionnement obligatoires et faire l'objet d'une délibération en conseil syndical.

Les montants de participations sont présentées ci-dessous :

		Dépenses 2021	
		Maternelle	Elémentaire
<b>Entretien des locaux</b>			
Produits d'entretien ménagers + hygiène	9 293.08 €	1 927.56 €	7 365.52 €
Blouses	360.00 €	180.00 €	180.00 €
<b>Dépenses de fonctionnement des locaux</b>			
Chauffage	13 586.20 €	1 735.20 €	11 851.00 €
Eau	1 404.96 €	789.74 €	615.22 €
Electricité	9 248.48 €	1 718.48 €	7 530.00 €
Assurances	4 574.05 €	1 524.68 €	3 049.37 €
<b>Téléphonie et informatique</b>			
Téléphone	1 679.68 €	742.41 €	937.27 €
Copieurs	2 397.00 €	799.00 €	1 598.00 €
<b>Dépenses pédagogiques et administratives</b>			
Fournitures scolaires	10 500.00 €	3 500.00 €	7 000.00 €
Transports	3 880.00 €	580.00 €	3 300.00 €
<b>Rémunération des agents de service</b>			
Rémunération ATSEM	108 293.53 €	108 293.53 €	0.00 €
Rémunération des agents	34 534.00 €	0.00 €	34 534.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>199 750.98 €</b>	<b>121 790.60 €</b>	<b>77 960.38 €</b>

Nombre d'élèves	300	100	200
Coûts solarisation/an/enfant	665.84 €	1 217.91 €	389.80 €
Coûts arrondis	666.00 €	1 218.00 €	390.00 €

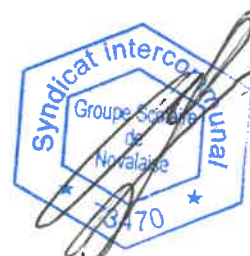
**Le Conseil Syndical, après avoir délibéré,**

**APPROUVE à l'unanimité** les montants par élève de la participation à l'OGEC/Ecole Privée Notre Dame sous contrat pour les classes maternelles et élémentaires soit 1 218 € par élève d'école maternelle et 390 € par élève d'école élémentaire.

**DECIDE** de verser à l'OGEC le montant correspondant au listing des élèves fournis par l'école privée après avoir sollicité des communes membres la part qui leur incombe.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
En Préfecture le,

Pour expédition conforme,  
La Présidente  
Claudine TAVEL



**Nombre de conseillers :**

En exercice ..... : 11  
Présents ..... : 8  
Votants ..... : 8  
Absents ..... : 3

**Date de la convocation :**  
13 septembre 2022

**DELIBERATION 2022/14**

L'an deux mille vingt-deux le 20 septembre à 18h30,  
Le conseil syndical du syndicat intercommunal du groupe scolaire de Novalaise, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Claudine TAVEL,

**Présents :** Mesdames : TAVEL C – REGOLINI D - BEAUSSIER E –  
MARCHAIS M-L  
Messieurs : CHARPINE F — M. FAUGE A - COLLIOT A - ZUCCHERO J

**Absents :** Mesdames : GELIN O (excusée) - COLIN J (excusée)  
Messieurs : MANTEL F (excusé remplacé par MARCHAIS M-L) - ROZEL G (excusé)

**Objet :** Ressources Humaines : Taux de promotion pour les avancements de grade

Madame la Présidente donne lecture des dispositions prévues aux articles L. 411-6, L. 415-2 et L. 522-27 du Code général de la fonction publique qui prévoient que « le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. »

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

La Présidente propose à l'assemblée délibérante de fixer le taux de promotion à 100% pour l'ensemble des avancements de grade de l'établissement.

***Le Conseil Syndical, après avoir délibéré,***

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 411-6, L. 415-2 et L. 522-27 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 août 2022.

**DECIDE :** d'adopter les propositions de la Présidente.

**FIXE :** le taux de promotion à 100 % des avancements de grade.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité par les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
En Préfecture le,

Pour expédition conforme,  
La Présidente  
Claudine TAVEL

